



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Normal n°19 du 30 juin 2015

SOMMAIRE

15-0313	arrêté portant renouvellement de la composition du comité régional du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
15-0314	Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat pour l'étude géoarchéologique des basses vallées fluviales de Corse afin de restituer leur évolution paysagère au cours de l'Holocène. Subvention de 15000€ attribuée à la délégation Provence et Corse du CNRS EJ N°2101549429
15-0315	Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat pour l'organisation d'un colloque "géomedislands" sur la géoarchéologie de la Corse et des îles de la méditerranée. Subvention d'un montant de 10000€ attribuée à la délégation Provence et Corse du CNRS EJ N°2101531722
15-0338	décision concernant l'entreprise individuelle LOCATION AGRIATE pour une inscription au registre des transporteurs publics routiers de personnes
15-0354	décision concernant l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises pour la société EUROTRANSPORTS BELCASTRO FRERES
15-0360	arrêté approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation RSE de la ligue des chemins de fer de la Corse
15-0361	fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.
15-0364	accordant le label « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés » au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Borgo
15-0365	accordant le label « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés » au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène
15-0366	accordant le label « point accueil installation » aux Jeunes Agriculteurs de Corse du sud, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale
15-0367	accordant le label « point accueil installation » aux Jeunes Agriculteurs de Haute Corse, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale
15-0368	Décision validant la proposition de mise en œuvre du stage collectif de 21 heures (3 jours) faite par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Borgo
15-0369	Décision validant la proposition de mise en œuvre du stage collectif de 21 heures (3 jours) faite par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène
15-0374	constatant la désignation de membres du conseil économique, social et culturel de Corse
15-0382	Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives mentionnées par le livre IV du Code Commerce et le livre I du Code de la Consommation.
15-0389	arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du BOP 157 - Handicap et dépendance - lutte contre la maltraitance - Création d'un réseau d'écoute, de sensibilisation et de prévention des maltraitances des personnes âgées et des adultes handicapés en région Corse - Association ALMA 13



PREFET DE CORSE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE^A
Plate-forme régionale d'appui interministériel
à la gestion des ressources humaines

Réf : SG/PFRH/JD

Arrêté n° 15-0313 du 15 juin 2015 portant renouvellement de la composition du Comité régional du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique - FIPHFP

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique- FIPHFP ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2013 portant nomination de M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRETE

ARTICLE I

Sont nommés membres du comité local de Corse du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

I/ Au titre des représentants de la fonction publique de l'Etat

- le préfet de Corse ou son représentant, président ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
- le recteur d'Académie, chancelier des universités de Corse ou son représentant.

2/ Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale

Titulaires	Suppléants
Mme Rosy FERRI-PISANI, Conseillère territoriale à l'Assemblée de Corse	Mme Jean- Baptiste LECCIA, Mairie de Sampolo
Mme Marinette FILIPPI , Conseillère départementale de la Haute-Corse	M. Pierre SIMEON de BUOCHBERG, Conseiller départemental de la Haute-Corse
Mme Aghitella PIETRI-MISTRE Conseillère départementale de Corse-du-Sud	Mme Chantal PEDINIELLI Conseillère départementale de la Corse- du-Sud

3/ Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

Titulaires	Suppléants
Mme Christine WILHELM, Directrice des ressources humaines, Du centre hospitalier d'Ajaccio	M. Gilles ANDREANI, Coordonnateur général des soins, du centre hospitalier d'Ajaccio

4/ Au titre des représentants des personnels

Titulaires	Suppléants
Pas de nomination (CFDT) Mme Béatrice TOMASI (CGC) Mme Pénélope BOUQUET (FSU) M. Dominique Jean CERVONI (CFTC) M. Jean-Michel MARIE (CGT -FO) Pas de nomination (CGT) M. François GIUDICELLI (UNSA) Mme Anne-Marie SERENI (Solidaires)	Pas de nomination (CFDT) Pas de nomination (CGC) Mme Elsa RENAULT (FSU) Mme Michèle ALZAPIEDI(CFTC) Mme Gisèle RIO (CGT-FO) Pas de nomination (CGT) M. David FRAU (UNSA) M. André ROMAGNOLI (Solidaires)

5/ Au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Mme Annie FILIPPI (ARSEA) Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence	Mme Simone MAISETTI (ARSEA) Association régionale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence
M. Frédérique MATHIERE (ADAPEI) Association départementale des amis et parents des personnes handicapées mentales	Mme Nicole VOGLIMACCI (ADAPEI) Association départementale des amis et parents des personnes handicapées mentales
M. Lucien PERES (ADPEP), Association départementale des pupilles de l'enseignement public	Mme Noëlle AMBROGI (ADPEP), Médecin référent Association départementale des pupilles de l'enseignement public
M. Henry MULLER (APF) Association des paralysés de France	Mme Marie LEONIS (APF) Association des paralysés de France

ARTICLE 2

Assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

M. Roger MATRAJA
Directeur du foyer d'accueil « A Funtanella »

M. Marc GERMAIN (ESAT)
Etablissement et service d'aide par le travail

M. Dominique ANDREOZZI
Directeur des SSIAD, union des mutuelles

ARTICLE 3

Assistent également aux travaux du comité sans voix délibérative :

- Le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud ou son représentant
- Le délégué interrégional de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentant le gestionnaire administratif en région

ARTICLE 4

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois excepté les membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, nommés quant à eux pour une durée de six ans renouvelable une fois.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé, pour la durée restant à courir de ce mandat.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité local les membres qui, sans motif valable dûment constaté par celui-ci, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives.

Les fonctions de membre du comité local sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues à la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le

1 5 JUIN 2015

Le Préfet,



Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification



Direction régionale
des affaires culturelles
Corse

ARRÊTÉ N° 2015/ *15-0314*
ES 2401549429

en date du :

09 JUIN 2015

Portant Attribution d'une subvention de l'État pour l'étude géoarchéologique des basses vallées fluviales de Corse afin de restituer leur évolution paysagère au cours de l'Holocène.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre V, et en particulier les articles L.531-1 et suivants et R.531-1 et suivants
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le Décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2014 au Ministère de la Culture et de la communication ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 96 629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier sur les dépenses de l'État effectué au plan local ;
Vu le décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;
Vu le décret n° 2000 1022 du 17 octobre 2000 pris pour application des articles 14 du décret n° 1999 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2002-860 du 3 mai 2002 modifiant l'article 2 du décret n° 2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
Vu le BOP 2015 de la DRAC de Corse, programme Patrimoine N° 175 action 9 ;
Vu les avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Sud-Est lors de la session de mars 2015 ;
Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisations de travaux archéologiques pour l'année 2015 en Corse ;
Vu la demande de subvention de la délégation Provence et Corse du CNRS en date du 15 décembre 2014.

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Corse

ARRÊTE

Article 1 : Au titre des crédits déconcentrés pour 2015, une subvention d'un montant de **quinze-mille Euros** est attribuée à la délégation Provence et Corse du CNRS pour la mise en œuvre du programme collectif de recherche pour l'étude géoarchéologique des basses vallées fluviales de Corse.

1/caractéristique du projet :

Nature du projet	Montant total de l'action	taux de subvention alloué par le présent arrêté	Montant de la subvention de L'État
Programme collectif de recherches	30000 euros	50 %	15000 euros

2/Modalités de financement :

Les modalités de versement sont les suivantes : 100 % à la signature du présent arrêté.

Article 2 : La présente subvention sera créditée, selon les procédures en vigueur, sur le compte de la Délégation Provence et Corse du CNRS au nom de :

M. l'Agent comptable secondaire du CNRS
Délégation Provence et Corse - 31 chemin Joseph Aiguier - 13402 Marseille cedex 20
Compte 00001005445
Code banque 10071
Code guichet 13000
Clé 05

Article 3: Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo du ministère de la Culture et de la communication, *direction régionale des affaires culturelles de Corse* dans tous les documents produits dans le cadre du colloque.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur régional des affaires culturelles, dans les six mois de la fin de l'exercice le compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

Article 5 : Le bénéficiaire devra reverser à la direction régionale des finances publiques la totalité de la subvention qui sera engagée par la direction régionale des affaires culturelles de Corse, en cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention.

Article 6 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère de la Culture et de la Communication sur le Programme 175 action 9, du BOP 2015 de la DRAC de Corse.

Article 7 : Le présent arrêté vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 20 décembre 1962.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le délégué régional du CNRS (délégation Provence et Corse).

Le Préfet

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE -



Direction régionale
des affaires culturelles
Corse

- 8 AVR. 2015

en date du :

ARRÊTÉ N° 2015/15-0315
EJ 2101531722

**Portant attribution d'une subvention de l'État pour l'organisation du colloque
« Geomedislands » sur la géoarchéologie de la Corse et des îles de la Méditerranée.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre V, et en particulier les articles L.531-1 et suivants et R.531-1 et suivants
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le Décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2014 au Ministère de la Culture et de la communication ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 96 629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier sur les dépenses de l'État effectué au plan local ;
Vu le décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;
Vu le décret n° 2000 1022 du 17 octobre 2000 pris pour application des articles 14 du décret n° 1999 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2002-860 du 3 mai 2002 modifiant l'article 2 du décret n° 2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
Vu le BOP 2015 de la DRAC de Corse, programme Patrimoine N° 175 action 9 ;
Vu les avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Sud-Est lors de la session de mars 2015 ;
Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisations de travaux archéologiques pour l'année 2015 en Corse ;
Vu la demande de subvention de Monsieur le délégué régional Provence-Corse du CNRS en date du 11 mars 2015.

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Corse

ARRÊTE

Article 1 : Au titre des crédits déconcentrés pour 2015, une subvention d'un montant de **dix-mille Euros** est attribuée à la délégation Provence et Corse du CNRS pour l'organisation du colloque « Geomedislands » sur la géoarchéologie de la Corse et des îles de la Méditerranée..

1/caractéristique du projet :

Nature du projet	Montant total de l'action	taux de subvention alloué par le présent arrêté	Montant de la subvention de L'État
Colloque international	41605,00 euros	24,03 %	10000 euros

2/Modalités de financement :

Les modalités de versement sont les suivantes : 100 % à la signature du présent arrêté.

Article 2 : La présente subvention sera créditée, selon les procédures en vigueur, sur le compte de la Délégation Provence et Corse du CNRS au nom de :

M. l'Agent comptable secondaire du CNRS
Délégation Provence et Corse - 31 chemin Joseph Aiguier - 13402 Marseille cedex 20
Compte 00001005445
Code banque 10071
Code guichet 13000
Clé 05

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo du ministère de la Culture et de la communication, *direction régionale des affaires culturelles de Corse* dans tous les documents produits dans le cadre du colloque.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur régional des affaires culturelles, dans les six mois de la fin de l'exercice le compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

Article 5 : Le bénéficiaire devra reverser à la direction régionale des finances publiques la totalité de la subvention qui sera engagée par la direction régionale des affaires culturelles de Corse, en cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention.

Article 6 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère de la Culture et de la Communication sur le Programme 175 action 9, du BOP 2014 de la DRAC de Corse.

Article 7 : Le présent arrêté vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 20 décembre 1962.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le délégué régional du CNRS (délégation Provence et Corse).

Le Préfet
Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE



PREFET DE LA REGION CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

17 JUIN 2015

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION n° 150338

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers de personnes,

VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2013189-004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, la demande d'inscription de l'entreprise individuelle LOCATIONS AGRIATE au registre des transporteurs publics routiers de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio portant inscription de l'entreprise individuelle LOCATIONS AGRIATE, sous le numéro SIREN 807 513 478, avec mention de l'activité pour le transport public routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LOCATIONS AGRIATE dont le siège social est à 20217 SANTO PIETRO DI TENDA est inscrite sous le numéro 807 513 478 au registre des transporteurs publics routiers de personnes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.



Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles

Caroline BARDI

PREFET DE LA REGION CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

22 JUIN 2015

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION 15-0354

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, la demande d'inscription de la SARL EUROTRANSPORTS BELCASTRO FRERES au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et/ou loueurs de véhicules industriels avec conducteur,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Bastia de la SARL EUROTRANSPORTS BELCASTRO FRERES sous le numéro SIREN 810 758 805, portant mention de l'activité transport public routier de marchandises,

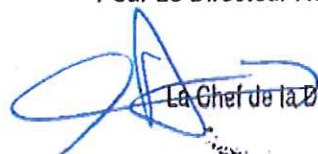
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : la SARL EUROTRANSPORTS BELCASTRO FRERES, dont le siège social est à 20230 TAGLIO ISOLACCIO, est inscrite sous le numéro 810 758 805 au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse et/ou loueurs de véhicules industriels avec conducteur,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,



La Chef de la Division Energie et Contrôles

Caroline BARDI



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques Energie et Transports

Arrêté n° 15-0360 du 23 JUIN 2015
approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) de la ligne des Chemins de Fer de
la Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés,
notamment, son titre II et son article 28 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées
mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif au dossier de sécurité des systèmes de transports publics
guidés urbains ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des
passages à niveau ;

Vu la circulaire consolidée du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports
publics guidés, d'application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports
publics guidés ;

Vu l'avis favorable du Service technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date
du 24 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article premier :

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (version 1) du 28 avril 2014 est approuvé.

Article 2 :

Le paragraphe 2.1.4 du Règlement de Sécurité de l'Exploitation, doit comporter les mentions :

- « le pôle sécurité est impliqué dans les activités ayant un impact sur la sécurité avec les équipes d'exploitation, de la maintenance, de la formation et de l'habilitation et des audits dans les conditions précisées par le présent RSE et les référentiels des CFC »;
- « l'adjoit équipement couvre les domaines de la voie, les ouvrages et les installations de sécurité ».

Article 3 :

Le paragraphe 8.4 doit faire référence au guide d'application du STRMTG « Dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON



PREFET DE CORSE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRETE n° 15-0361

en date du 23 JUIN 2015

fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation
au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 06 février 2014 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Yvan LOBJOIT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1^{er} mars 2014;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse et en concertation avec le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2015, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, service régional de l'alimentation, au plus tard, le 4 septembre 2015 à 12 heures.

La demande d'habilitation doit être transmise :

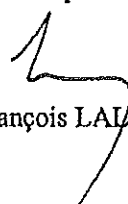
- en format numérique à l'adresse mail sral.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
et
- en quatre exemplaires papiers par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
8, cours Napoléon
CS 10 002
20704 AJACCIO Cedex 9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le préfet de Corse, et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires de Corse,



François LALANNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté N° 15-0364
du 24 JUIN 2015

accordant le label « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés » au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Borgo.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif aux aides à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0082 du 29 avril 2015 publié au recueil des actes administratifs du 30 avril 2015 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation des centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP) en Corse ;
- Vu la candidature déposée le 28 mai 2015 par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole – centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Borgo ;
- Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture recueilli par consultation écrite du 19 juin 2015;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Borgo est labellisé en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de la Haute Corse.
- ARTICLE 2 :** Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté, sur la base des informations et de la liste des intervenants transmis.
- ARTICLE 3 :** Dans le cadre de cette labellisation, une convention précisant les modalités de mise en œuvre des missions du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés est signée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le centre de formation professionnelle et de promotion agricole.
- ARTICLE 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté N° 15-0365
du 24 JUIN 2015

accordant le label « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés » au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud,

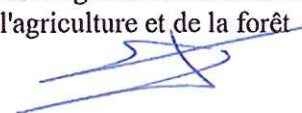
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif aux aides à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0082 du 29 avril 2015 publié au recueil des actes administratifs du 30 avril 2015 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation des centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP) en Corse ;
- Vu la candidature déposée le 29 avril 2015 par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole – centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène ;
- Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture recueilli par consultation écrite du 19 juin 2015;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène est labellisé en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de la Corse du sud.
- ARTICLE 2 :** Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté, sur la base des informations et de la liste des intervenants transmis.
- ARTICLE 3 :** Dans le cadre de cette labellisation, une convention précisant les modalités de mise en œuvre des missions du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés est signée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le centre de formation professionnelle et de promotion agricole.
- ARTICLE 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté N° 15-0366
du 24 JUIN 2015

accordant le label « point accueil installation » aux Jeunes Agriculteurs de Corse du sud,
syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif aux aides à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0081 du 29 avril 2015 publié au recueil des actes administratifs du 30 avril 2015 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation des points accueil installation en Corse ;
Vu la candidature déposée par les Jeunes Agriculteurs de Corse du sud, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale, le 29 mai 2015 ;
Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture recueilli par consultation écrite du 19 juin 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les Jeunes Agriculteurs de Corse du sud sont labellisés en tant que Point accueil installation dans le département de la Corse du sud.
- ARTICLE 2 :** Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Dans le cadre de cette labellisation, une convention précisant les modalités de mise en œuvre des missions du Point Info Installation et en particulier les attentes en terme d'indépendance, de neutralité et d'impartialité est signée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les jeunes agriculteurs de Corse du sud.
- ARTICLE 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté N° 15-0367
du 24 JUIN 2015

**accordant le label « point accueil installation » aux Jeunes Agriculteurs de Haute Corse,
syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale.**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif aux aides à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0081 du 29 avril 2015 publié au recueil des actes administratifs du 30 avril 2015 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation des points accueil installation en Corse ;
Vu la candidature déposée par les Jeunes Agriculteurs de Corse du sud, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale, le 22 mai 2015 ;
Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture recueilli par consultation écrite du 19 juin 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les Jeunes Agriculteurs de Haute Corse sont labellisés en tant que Point accueil installation dans le département de la Haute Corse.
- ARTICLE 2 :** Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Dans le cadre de cette labellisation, une convention précisant les modalités de mise en œuvre des missions du Point Info Installation et en particulier les attentes en terme d'indépendance, de neutralité et d'impartialité est signée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les jeunes agriculteurs de Haute Corse.
- ARTICLE 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision N° 15-0368
du 24 JUIN 2015

validant la proposition de mise en œuvre du stage collectif de 21 heures (3 jours) faite par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Borgo

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif aux aides à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0083 du 29 avril 2015 publié au recueil des actes administratifs du 30 avril 2015 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation des centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP) en Corse ;
- Vu la candidature déposée le 28 mai 2015 par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole – centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Borgo ;
- Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture recueilli par consultation écrite du 19 juin 2015;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

DECIDE :

- ARTICLE 1:** La proposition de stage collectif de 21 heures (3 jours) faite par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de de Borgo est validée.
- ARTICLE 2:** Cette validation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature de la présente décision, sur la base des informations et de la liste des partenaires et intervenants transmis à cet effet.
- ARTICLE 3:** Dans le cadre de cette validation, une convention précisant les modalités de mise en œuvre de ce stage de 21 heures (3 jours) est signée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Borgo.
- ARTICLE 4:** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision N° 15 - 0369
du 24 JUIN 2015

validant la proposition de mise en œuvre du stage collectif de 21 heures (3 jours) faite par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif aux aides à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0083 du 29 avril 2015 publié au recueil des actes administratifs du 30 avril 2015 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation des centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP) en Corse ;
- Vu la candidature déposée le 29 mai 2015 par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole – centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène ;
- Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture recueilli par consultation écrite du 19 juin 2015;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

DECIDE :

- ARTICLE 1:** La proposition de stage collectif de 21 heures (3 jours) faite par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène est validée.
- ARTICLE 2:** Cette validation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature de la présente décision, sur la base des informations et de la liste des partenaires et intervenants transmis à cet effet.
- ARTICLE 3:** Dans le cadre de cette validation, une convention précisant les modalités de mise en œuvre de ce stage de 21 heures (3 jours) est signée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène.
- ARTICLE 4:** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT



SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n° 15-0374 en date du 24 Juin 2015 .
constatant la désignation de membres du conseil économique, social et culturel de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,

- VU les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du président de la république du 14 juin 2013 portant nomination de M Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté n°2013189-0002 en date du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;
- VU l'arrêté n°2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse ;
- VU la lettre du Syndicat des travailleurs Corses en date du 27 mai 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

Section de la culture de l'éducation et du cadre de vie et :

II – Vie éducative

Syndicats représentatifs d'enseignants en Corse lire :

M Jean-Pierre CLEMENTI (STC) à la place de Mme Marie-Ange NUNZI (STC).

« le reste sans changement ».

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires de Corse

François LALANNE

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives mentionnées par le livre IV du Code Commerce et le livre I du Code de la Consommation.

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CORSE**

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 29 Avril 2014 portant nomination de Madame Géraldine MORILLON sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE :

Article 1^{er} : Mr Gilles ANJOUBAULT responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse pour prononcer les sanctions administratives mentionnées par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code commerce

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Gilles ANJOUBAULT, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Madame Elsa TODESCO-BONNIN inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Fait à Ajaccio le 24 JUIN 2015

La directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

Géraldine MORILLON

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle : Mission pilotage évaluation appui
Affaire suivie par Eliane MASIA-RISTORI

Arrêté n° 15-0389 du
portant attribution d'une subvention

24 JUIN 2015

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 relative à la loi de finances 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'instruction ministérielle DGAS/2A/112 du 22 mars 2007, relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance ;
- Vu l'instruction ministérielle n°2011-08 du 11 janvier 2011, relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu le projet initié et conçu par l'association Alma 13, conforme à son objet statutaire visant à permettre la création dans le département de la Corse-du-Sud, et dans le département de la Haute-Corse d'une antenne dont la mission est d'être un réseau d'écoute, de sensibilisation et de prévention des maltraitements des personnes âgées et des adultes handicapés ;
- Vu l'inscription du projet dans le cadre du renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance envers les personnes vulnérables prévu au budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » action 5 « lutte contre la maltraitance ».

Sur proposition du Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de Corse

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association ALMA 13 (n° SIRET 41866182300033 - Id Chorus 1000473718) située au 14, boulevard Dugommier - 13001 Marseille, représentée par Madame Catherine MARAND-FOUQUET, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées aux deux derniers alinéas des visas, les actions comportant les obligations suivantes :

- accueil téléphonique, conseil, orientation et/ou prise en charge des signalements et information de l'administration,

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

L'association s'engage à communiquer à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, suivant une périodicité trimestrielle, les éléments suivants :

- les dates des événements ;
- la nature des événements signalés, le sexe, l'âge de l'appelant ;
- la forme et le contenu de signalement ;
- les modalités de traitement du signalement ;
- les personnes référentes ;
- le circuit de l'information ;
- la conclusion du signalement.

Un bilan annuel sera communiqué en janvier 2016.

Article 2 :

L'association s'engage à alerter immédiatement la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud et de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse pour tout événement grave.

Article 3 :

La durée maximale de réalisation de l'action précitée à l'article 1 est fixée à 12 mois.

Article 4 :

L'Etat s'engage à payer, pour la réalisation de l'action de lutte contre la maltraitance, une subvention de **quinze mille euros (15000 €)**, qui fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra la notification de la présente convention.

Article 5:

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0157- action 5, domaine fonctionnel 0157-05-05 – code activité 015701090540. **Engagement juridique n°2101590251.**

Le versement sera effectué auprès de la Banque postale, sur le compte suivant :

Code banque	Code guichet	N° du compte	Clé
20041	01008	1294905V029	95

Article 6 :

L'association s'engage à fournir dans un délai maximum de six mois après la clôture de chaque exercice, soit avant le 1 juillet 2016, les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action qui retracera de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté ;
- le compte rendu quantitatif et qualitatif des actions et défini d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces comptes-rendus seront établis suivant le modèle cerfa joint et visés par le président ou toute personne dûment habilitée.

- les comptes annuels de l'association ;
- l'administration procédera, conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation portera notamment sur la conformité des obligations mentionnées à l'article 1.

Article 7 :

L'Etat se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, aux frais du titulaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et les dépenses effectués au titre de l'action aidée.

Dans le cas où le titulaire empêcherait l'Etat de procéder aux contrôles prévus au présent article en ne fournissant pas dans les délais prescrits les documents prévus, la subvention sera annulée sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Toute modification importante, matérielle ou financière, de l'action doit être acceptée par l'administration et faire l'objet d'un avenant au présent arrêté.

Article 9 :

Si le compte-rendu d'exécution et les pièces justificatives ne sont pas transmis dans les délais, c'est à dire avant le 1^{er} juillet 2016, l'Etat se réserve le droit de demander au titulaire le reversement de la somme indûment perçue. Ce reversement peut être total ou partiel, selon l'état d'avancement de l'action.

Dans le cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie de la somme versée n'a pas été utilisée, ou a été utilisée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat en exigera le reversement par le titulaire de la convention.

Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'Etat.

Article 10 :

L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Fait à Ajaccio, le

24 JUIN 2015

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.